

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TREDI

1215 avenue Charles de Gaulle
01150 SAINT VULBAS

Références : 20231218-RAP-UDA-S2-24-028-EM
Code AIOT : 0006102272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 décembre 2023 dans l'établissement TREDI implanté 1215 avenue Charles de Gaulle à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 23/11/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI
- 1215 avenue Charles de Gaulle - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TREDI est une installation de traitement de déchets dangereux :

- incinération de déchets solides, liquides et gazeux ;
- valorisation de déchets (régénération de saumures bromées, régénération de gaz à effets de serre) ;
- activité transformateurs (décontamination d'équipements souillés aux PCB, réhabilitation de transformateurs, etc.).

L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Four statique et mesures de maîtrise des risques de la filière directe liquide n°1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Refroidissement en circuit ouvert	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 4.2.5	Lettre de suites	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
8	Filière directe liquide	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 7.71	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Consommation d'eau AEP	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 4.2.4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 1.4.2
4	Surveillance du rejet EUI	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 8.2.3.2
5	Valeur limite d'émission du rejet EUI	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 4.4.11
6	Surveillance des effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 8.2.1.1
7	Valeurs limites d'émission dans l'air	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 3.2.5.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but essentiel de contrôler les nouvelles installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 06 mars 2023 relatif à la création d'une plateforme de transit de déchets dangereux et l'extension de capacité du four statique.

Il a été constaté que les travaux concernant la création d'une plateforme de transit de déchets dangereux n'avaient pas commencé.

S'agissant du four statique, l'exploitant met en œuvre de façon satisfaisante la surveillance de ses rejets liquides et atmosphériques qui apparaissent conformes aux valeurs limites d'émission. Un dispositif de détection de fuite sur le circuit de refroidissement de l'installation reste à mettre en place.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre les mesures de maîtrise des risques relatives à la filière directe liquide n°1 imposées par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019.

L'exploitant ayant récemment déposé un porter-à-connaissance présentant une nouvelle conception des installations « filières directes liquides » qui doit aboutir au même niveau de maîtrise des risques que celui initialement imposé, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ces nouvelles installations dans un délai de 18 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 1.4.2												
Thème(s) : Situation administrative, Déchets												
Prescription contrôlée : Les montants des deux garanties financières à constituer sont fixés dans le tableau ci-dessous :												
<table border="1"><thead><tr><th>Référence réglementaire</th><th>Montant</th><th>Indice TP01 de calcul</th><th>TVA de calcul</th></tr></thead><tbody><tr><td>Code de l'environnement - article R.516-1.3°</td><td>4 128 480 €</td><td>129,1 (juin 2022)</td><td>20%</td></tr><tr><td>Code de l'environnement - article R.516-1.5°</td><td>5 314 208 €</td><td>129,1 (juin 2022)</td><td>20,00 %</td></tr></tbody></table>	Référence réglementaire	Montant	Indice TP01 de calcul	TVA de calcul	Code de l'environnement - article R.516-1.3°	4 128 480 €	129,1 (juin 2022)	20%	Code de l'environnement - article R.516-1.5°	5 314 208 €	129,1 (juin 2022)	20,00 %
Référence réglementaire	Montant	Indice TP01 de calcul	TVA de calcul									
Code de l'environnement - article R.516-1.3°	4 128 480 €	129,1 (juin 2022)	20%									
Code de l'environnement - article R.516-1.5°	5 314 208 €	129,1 (juin 2022)	20,00 %									
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas actualisé le montant de ses garanties financières pour prendre en compte l'augmentation des quantités de déchets autorisées à être stockées sur le site. Le lendemain du contrôle, TREDI a fait parvenir à l'inspection des installations classées l'avenant à l'acte de cautionnement existant permettant sa mise en conformité par rapport aux montants des garanties financières constituées.												
Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection des installations classées.												
Type de suites proposées : Sans suite												

N° 2 : Consommation d'eau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2024, outre les usages sanitaires, l'eau du réseau AEP ne pourra être utilisé que pour les usages ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• tous les usages sanitaires ;• eaux des laboratoires ;• tous les usages de défense incendie (inclus les essais périodiques et l'eau utilisée pour la formation des ESI) ;• Eaux de secours quench du four rotatif et du four statique (démarrage et mise en sécurité) ;• Refroidissement double enveloppe du quench ;• Chaudière vapeur ;• Utilités. Tout autre usage de l'eau devra être réalisé avec l'eau issue de la barrière hydraulique.
Constats : Lors de l'inspection, des travaux étaient en cours pour permettre le respect de cette prescription.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, sous un délai maximal d'un mois, transmettre à l'inspection des installations classées le récapitulatif des travaux effectués et justifier de la mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Refroidissement en circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : (...) Par dérogation à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et à l'alinéa ci-dessus, l'exploitant est autorisé à refroidir en circuit ouvert certaines installations dans les conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none">• le refroidissement en circuit ouvert ne peut être réalisé qu'avec des eaux de nappe pompées en excès dans le cadre de la mise en œuvre de la barrière hydraulique, à l'exception du refroidissement de la double enveloppe du quench qui pourra être réalisé avec de l'eau AEP jusqu'au 01/01/2028.• Les eaux de refroidissement sont rejetées dans le réseau des eaux de nappes pompées en excès (rejet EBH). Ces eaux de refroidissement ne sont pas mélangées avec les eaux de process ;• Les installations concernées sont :<ul style="list-style-type: none">◦ refroidissement brûleur du four statique◦ recondensation du perchloroéthylène de l'atelier RCT◦ refroidissement double-enveloppe du quench. <p>L'exploitant est tenu de surveiller l'absence de fuite, susceptible de polluer les eaux du circuit de refroidissement, par un suivi en continu d'un paramètre caractéristique du circuit primaire au plus près possible de la sortie des échangeurs de chaleur.</p>
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir procédé à la mise en place des dispositifs permettant de détecter une éventuelle fuite sur les circuits des eaux de refroidissement.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant met en place, sous un délai maximal de 6 mois, la surveillance d'un paramètre caractéristique du circuit primaire de refroidissement au plus près de la sortie des échangeurs de chaleur pour permettre la détection de toute fuite susceptible de polluer les eaux de refroidissement en circuit ouvert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 6 mois

N° 4 : Surveillance du rejet EUI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 8.2.3.2										
Thème(s) : Risques chroniques, Eau										
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et au moins celles qui suivent.										
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Code SANDRE</th><th>Fréquence</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH</td><td>1302</td><td rowspan="3">Mesure en continu</td></tr><tr><td>Température</td><td>1301</td></tr><tr><td>Débit</td><td>1552</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Code SANDRE	Fréquence	pH	1302	Mesure en continu	Température	1301	Débit	1552
Paramètres	Code SANDRE	Fréquence								
pH	1302	Mesure en continu								
Température	1301									
Débit	1552									

COT	1841	Mesure journalière sur échantillonnage ponctuel ou sur un prélèvement 24h proportionnel au débit (présence de chlorures)
MES	1305	Mesure journalière sur échantillonnage ponctuel ou sur un prélèvement 24h proportionnel au débit
DCO	1314	- (teneur en chlorure supérieure à 5 g/l)
Métaux (Tl, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn) Ions fluorures CN libres Hydrocarbures totaux AOX DBO ₅	7073 1084 7009 1106 1313	Analyses mensuelles par un laboratoire agréé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit
Bromures Chlorures PCB indicateurs Tétrachloroéthylène	6505 1337 7431 1272	
Dioxines- Furannes	7707	Mensuelle par un laboratoire agréé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit
Cadmium et ses composés	1388	Mensuelle
Mercuré et ses composés	1387	Mensuelle
Arsenic et ses composés (en As)	1369	Mensuelle
Acide perfluoro octane sulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	Semestrielle à partir du 17/08/2022
Antimoine (Sb)	1376	Mensuelle
Molybdène (Mo)	1395	Mensuelle

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance du rejet EUI en 2023 ont été présentés en séance. La fréquence de surveillance de ce rejet est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site. La surveillance mensuelle imposée par l'APAE du 06 mars 2023 pour les dioxines-furannes, l'arsenic, l'antimoine et le molybdène a été mise en place à partir d'avril 2023.

Les résultats d'autosurveillance sont transmis sous GIDAF mais le cadre de surveillance n'avait pas été mis à jour depuis la dernière modification de l'arrêté préfectoral. Cette modification de cadre a été réalisée en février 2024.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeur limite d'émission du rejet EUI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 4.4.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit, en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés) et contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

1 - Paramètres globaux			
	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximum
Débit journalier	1552	2 000 m ³ /j maximum sur 24h 1 400 m ³ /j en moyenne sur 1 mois calendaire	
Matières en suspension (MES)	1305	30 mg/l	60 kg/j
Carbone organique total (COT)	1841	40 mg/l	80 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Compte tenu que la teneur en chlorures est supérieure à 5 g/l, le paramètre carbone organique total (COT) est fixé comme seul paramètre représentatif de la charge organique de l'effluent	
Thallium et ses composés (en Tl)	2555	0,05 mg/l	0,1 kg/j
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	0,1 mg/l	0,2 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	1106 (AOX)	5 mg/l	10 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	10 kg/j
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15 mg/l	30 kg/j
Chlorures	1337	-	25 000 kg/j
Sulfates	1338	-	12 000 kg/j
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximum
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	60 µg/l	0,12 kg/j
Chrome et ses composés en Cr	1389	100 µg/l (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)	0,2 kg/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	150 µg/l	0,3 kg/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	100 µg/l	0,2 kg/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	500 µg/l	1 kg/j
Bromures	6505	Non déterminé	5 000 kg/j maximum 3 500 kg/j (moyenne annuelle)
Polychlorobiphényles (somme des 7 PCB)	7431	3 µg/l	6 g/j
Antimoine (Sb)	1376	0,9 mg/L	1,8 kg/j
(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.			
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :			
3 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
<i>Substances de l'état chimique</i>			
	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximum
Cadmium et ses composés*	1388	25 µg/l	50 g/j
Mercure et ses composés*	1387	10 µg/L	20 g/j
Nonylphénols *	1958	25 µg/l	2 g/j

Tétrachloroéthylène *	1272	25 µg/l	50 g/j
<i>Autres substances de l'état chimique</i>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	25 µg/l	2 g/j
Acide perfluoro octane sulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	25 µg/l	2 g/j
Quinoxylène*	2028	25 µg/l	2 g/j
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD, PCB-DFet PCB-TD	7707	0,05 ng/l TEQ	0,1 mg/j
Aclonifène	1688	-	1 g/j
Bifénox	1119	-	1 g/j
Cybutryne	1935	-	1 g/j
Cyperméthrine	1140	-	1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	25 µg/l	2 g/j
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	25 µg/l	2 g/j
<i>Polluants spécifiques de l'état écologique</i>			
Arsenic et ses composés (en As)	1369	50 µg/l	100 g/j
Toluène	1278	-	2 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	-	2 g/j
Constats :			
Les résultats de l'autosurveillance du rejet EUI en 2023 ont été présentés en séance. Globalement, les valeurs limites de rejets imposées sont respectées en concentration et en flux : les dépassements ponctuels en MES (un dépassement en concentration en 2023), COT (2 dépassements en concentration et en flux en 2023) et fluorures (1 dépassement en concentration en 2023) ont fait l'objet d'une analyse de cause et de mesures correctives.			
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 6 : Surveillance des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 8.2.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, air		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent.		
Paramètres	Norme	Rejet n°2 Four statique
Débit	-	Continu
Température	-	Continu
O ₂	-	Continu
H ₂ O	-	Continu

Poussières totales	Normes EN génériques et EN 13284-2	Continu
COVT	Normes EN génériques	Continu
HCl	Normes EN génériques	Continu
HF	Normes EN génériques	Continu
SO ₂	Normes EN génériques	Continu
HBr	-	Continu
NOx	Normes EN génériques	Continu
CO	Normes EN génériques	Continu
NH ₃	Normes EN génériques	Continu
N ₂ O	EN 21258 XP X 43-305	1 fois par an
Métaux et métalloïdes à l'exception du mercure As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V (1) (2)	EN 14385	1 fois tous les 6 mois
Mercure (1) (2)	EN 13211	1 fois tous les 6 mois
Mercure	Normes EN génériques et EN 14884	Continu (3)
PCDD/PCDF (4)	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme CEN-TS 1948-5 EN 1948-2, EN 1948-3 GA X 43-139	1 fois tous les mois en semi continu
PCB DL	Échantillonnage long terme Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme, NF EN 1948-2, NF EN 1948- 4	1 fois tous les mois en semi continu
	Échantillonnage court terme NF EN 1948-1, NF EN 1948-2, NF EN 1948-4	1 fois tous les 6 mois
PCBi7	-	1 fois tous les 6 mois
Benzo[a]pyrene	Pas de norme EN Norme NF X 43-329	1 fois par an

Constats :

Les paramètres débit, température, O₂, H₂O, Poussières totales, COVT, HCl, HF, SO₂, HBr, NOx, CO et NH₃ sont mesurés en continu en sortie du four statique.

Les données des analyseurs sont renvoyées en supervision.

Ces paramètres sont également mesurés lors des contrôles réglementaires semestriels ou annuels avec les autres paramètres mentionnées dans la prescription.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués par Bureau Veritas les 20 et 21 mars 2023, les 12 et 13 septembre 2023 et le 05 décembre 2023 (campagne supplémentaire réalisée suite aux non-conformités identifiées dans le contrôle de septembre), ainsi que les 12 rapports mensuels relatifs à la surveillance en semi-continu des dioxines et PCB pour l'année 2023.

La surveillance des émissions atmosphérique du four statique est donc conforme.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 3.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

(...) le débit maximal des gaz rejetés à l'atmosphère sera de : (...)

- Four statique : 11 000 Nm³/h

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- ✓ 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- ✓ 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂, HBr et NO_x

Paramètres	Rejet n°2 Four statique			
	Valeurs en mg/Nm ³	Moyenne journalière en NOC*	Moyenne journalière en EOT**	Moyenne sur une 1/2h en EOT**
Poussières totales		5	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		10	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)		6	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)		1	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)		30	40	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote		120	200	400
Acide bromhydrique		5	5	-

c) Métaux

Paramètres	Rejet n°2 Four statique en NOC*	Rejet n°2 Four statique en EOT**
Valeurs en mg/Nm ³		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02 (2)	0,02 (2)
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 (3)	0,02 (3)
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3 (2)	0,3 (2)

* NOC : conditions normales de fonctionnement, telles que définies dans l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets susvisés

**EOT : période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré)

(1) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

- (2) Moyenne sur la période d'échantillonnage
 (3) Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Rejet n°1 Four rotatif et four à cuivre	Rejet n°2 Four statique en NOC*	Rejet n°2 Four statique en EOT**
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	0,06 ng/Nm ³	0,1 ng/Nm ³

(...)

e) Ammoniac

Paramètre	Rejet n°1 Four rotatif et four à cuivre	Rejet n°2 Four statique en NOC	Rejet n°2 Four statique en EOT
Ammoniac	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³ (1)	30 mg/Nm ³

(1) Moyenne journalière

f) PCB

Rejet	Paramètre	Valeur
Four rotatif	PCB-DL (dioxin like)	0,1 ng/Nm ³
	PCBi (PCB indicateurs)	10 µg/Nm ³
Four statique	PCB-DL (dioxin like)	0,1 ng/Nm ³
	PCBi (PCB indicateurs)	5 µg/Nm ³

Constats :

S'agissant des contrôles réglementaires réalisés par Bureau Veritas :

- le contrôle de mars 2023 n'a pas relevé de non-conformité ;
- le contrôle de septembre 2023 a montré des dépassements en CO (maximum de 63 mg/Nm³ sur un essai et moyenne de 40 mg/Nm³ sur 3 essais pour une VLE de 50 mg/Nm³), NOx (127 mg/ Nm³ sur 2 essais pour une VLE de 120 mg/Nm³) et poussières (7,55 mg/Nm³ sur 1 essai pour une VLE à 5 mg/Nm³).

Compte tenu de ces résultats, une campagne de prélèvement complémentaire a été réalisée le 05 décembre 2023 : les résultats sont conformes pour les poussières (maximum de 1,39 mg/Nm³) mais présentent des dépassements de la concentration pour les NOx (3 essais à 124, 132 et 136 mg/Nm³).

Sur la période de prélèvement les résultats d'autosurveillance sont conformes, l'écart s'explique par la prise en compte de la correction de l'intervalle de confiance à 95% dans les résultats d'autosurveillance.

L'exploitant indique que la maîtrise des rejets de NOx a nécessité des réglages dans l'ajout d'urée, ce qui peut expliquer les dépassements observés.

L'évolution des concentrations de NOx mesurées en autosurveillance semble indiquer une diminution des rejets en NOx, à confirmer lors des prochains contrôles réglementaires.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté en séance la « procédure de gestion des périodes OTNOC sur le four statique ». Cette procédure définit les conditions d'exploitation considérées comme « autres que normales ». Dans 85 % des cas, ces périodes sont identifiées automatiquement par la supervision, et dans les 15 % des cas non automatisables, elles sont gérées manuellement a posteriori.

Le jour de l'inspection, le compteur des périodes OTNOC pour 2023 s'élevait à 105 h (pour un maximum annuel autorisé de 250 h) et le cumul des dépassements de VLE s'élevait à 23,5 h (pour un maximum annuel autorisé de 60 h).

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Filière directe liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 7.71

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des mesures de maîtrise des risques listées à l'annexe 8 du présent arrêté. Pour les nouvelles MMR, le tableau indique les échéances de mise en œuvre.

MMR relatives à la filière directe liquide n°1 – délai : 5 ans (MMR n°29, 30, 31, 53, 54 (a-f))

Constats :

Les mesures de maîtrise des risques relatives à la filière directe liquide n°1 devaient être mise en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 octobre 2017 clôturant l'instruction de l'étude de dangers.

Ce délai est désormais dépassé et la réalisation d'un bâtiment confiné pour les filières directes liquides en vrac et conditionnés n'est pas effective. L'exploitant indique que cette installation n'est pas économiquement réalisable et a transmis à l'inspection des installations classées en janvier 2024 un porter-à-connaissance présentant une nouvelle conception des installations « filières directes liquides ».

L'exploitant indique que l'ensemble des travaux décrits dans le porter-à-connaissance vise à mettre en œuvre, pour les filières directes liquides en vrac et pour les filières directes des liquides conditionnés, des conditions de fonctionnement permettant un niveau de maîtrise des risques acceptable au sens de la circulaire du 10 mai 2010 et également acceptable du point de vue économique. L'exploitant indique que la date prévue pour la mise en service industrielle de ces nouvelles installations est le second semestre 2025.

Compte-tenu du retard important pris pour la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques prévues, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de réduire les risques des filières directes liquides, sous un délai maximal de 18 mois, temps nécessaire à la réalisation des travaux prévus par le porter-à-connaissance transmis à l'administration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 18 mois